



Fondation de médecine sociale et préventive, Lausanne
Fondazione di medicina sociale e preventiva, Losanna
Foundation for social and preventive medicine, Lausanne

FONDATION DE MEDECINE SOCIALE ET PREVENTIVE

STATUTS

NOM, BUT, SIEGE, DUREE, INSCRIPTION*Article 1***Nom, siège et durée**

Crée par acte du trente janvier mil neuf cent nonante, la **Fondation de médecine sociale et préventive, Lausanne** est une fondation au sens des articles huitante et suivants du Code civil suisse. Le siège de la fondation est à Lausanne. Sa durée est illimitée. Elle est une fondation d'utilité publique, sans but lucratif.

*Article 2***But**

La fondation a pour but d'encourager et de soutenir la recherche en médecine sociale et préventive principalement au sein de l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive, à Lausanne.

*Article 3***Inscription au registre du commerce**

La fondation est inscrite au registre du commerce du district de Lausanne et bénéficie de la personnalité juridique.

CAPITAL ET UTILISATION DES RESSOURCES*Article 4***Capital et ressources**

La fondation peut recevoir en tout temps de nouvelles dotations, ainsi que toutes subventions et tous dons, legs et héritages. Elle aura en outre pour ressources les intérêts du capital et le produit de manifestations, notamment.

Article 5

Utilisation du capital

La fondation peut mettre à contribution son capital de dotation pour atteindre son but.

ORGANISATION DE LA FONDATION

Article 6

Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est le seul organe de la fondation.

Article 7

Composition

Le Conseil se compose de cinq membres au moins et de dix au plus. Le premier Conseil est nommé par les fondateurs. Il se renouvelle par cooptation. Les fonctions de membre du Conseil sont honorifiques et non rétribuées.

Article 8

Attributions

Le Conseil de fondation a notamment les attributions suivantes :

- assurer l'administration de la fondation, la gestion des biens et la distribution aux bénéficiaires;
- veiller à une répartition équitable des fonds, les attributions conditionnelles(à un thème ou à une personne) étant réservées;
- adopter tous les règlements, notamment celui fixant la répartition des fonctions entre les membres du Conseil;
- désigner les personnes engageant la fondation à l'égard des tiers et fixer le mode de signature;

- désigner le contrôleur ou l'office de contrôle
- approuver le budget, le bilan et les comptes annuels de la fondation;
- proposer à l'autorité de surveillance la modification des statuts.

Article 9

Organisation

Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Le président est élu pour deux ans; son mandat est renouvelable deux fois consécutivement. Le secrétaire peut être pris hors du Conseil.

Article 10

Convocation

Le Conseil de fondation se réunit sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an. Il doit également être convoqué en séance extraordinaire si trois membres au moins en font la demande.

Les convocations sont faites par écrit, au moins dix jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

Article 11

Quorum

Le Conseil de fondation peut valablement statuer si la majorité de ses membres sont présents. Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12

Procès-verbaux

Les décisions du Conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

DISPOSITIONS DIVERSES - MODIFICATION DES STATUTS DISSOLUTION*Article 13***Exercices comptables**

Les exercices comptables sont annuels. Ils se terminent le trente et un décembre de chaque année, la première fois le trente et un décembre mil neuf cent nonante. Le bilan et les comptes annuels doivent être approuvés dans les six mois dès la clôture de l'exercice.

*Article 14***Rapport de gestion**

Le Conseil de fondation adresse chaque année à l'autorité de surveillance un rapport sur sa gestion accompagné du bilan, du compte d'exploitation et du compte de pertes et profits; du rapport du contrôleur ou de l'office de contrôle.

*Article 15***Modification des statuts**

Toute proposition de modification des statuts doit être approuvée par la majorité absolue de tous les membres du Conseil de fondation.

*Article 16***Dissolution**

En cas de dissolution de la fondation, le Conseil assume la fonction de liquidateur. Le produit de la liquidation est affecté en premier lieu à l'extinction du passif. L'excédent actif éventuel est destiné à une ou des institutions poursuivant des buts semblables. En aucun cas, la fortune de la fondation ne peut faire retour aux fondateurs ou à quelque donateur que ce soit. Dans tous les cas, l'approbation de l'autorité de surveillance demeure réservée. Les fondateurs sont les premiers membres du Conseil de fondation. Le Dr Fabio Levi est désigné comme président. La fondation sera engagée par la signature individuelle du président.